

05/03*2009 12:15 FAX

AFPR

002/021

05/03/2009 10:44

TC TOULON

PAGE 02/21

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULON**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

rendus le 4 Mars 2009

5ème Chambre

N° RG : 2009R00004

N° Minute : 2009R00034

M. Lazare GROUNE

contre

SA SUD MEDIA et autres

DEMANDEUR

M. Lazare GROUNE domicilié

comparant par Me Stéphan GADY

DÉFENDEURS

1 - SA SUD MEDIA dont le siège social est
, prise en la personne de son représentant légal en
exercice domicilié de droit audit siège,
non comparante

2 - SCS JF BIZOT ET COMPAGNIE dont le siège social est
prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège,

comparant par Me Gildas ANDRE

3 - SA SOCIETE DU JOURNAL ACTUEL dont le siège social est
, prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège,
non comparante

4 - M. Olivier FRANCOIS domicilié

non comparant

05/03 2009 12:18 FAX

AFPR

020/021

05/03/2009 10:44

TC TOULON

PAGE 20/21

19

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'après plusieurs années d'inexécution de leurs obligations, les parties qui ont le statut d'associés, s'accordent à considérer urgente la régularisation juridique de la SA SUD MEDIA ;

Attendu que ladite société est dépourvue d'organes de direction, de gestion et d'administration ;

Attendu qu'elle ne dispose pas de représentant légal ni de Commissaire aux comptes ;

Attendu que les actionnaires majoritaires ont fait preuve de la plus grande négligence en se désintéressant du fonctionnement de la société pendant de nombreuses années ;

Attendu que M. Lazare GROUNE a continué de gérer la société sans disposer d'aucun mandat pour le faire ;

Attendu que le bilan arrêté au 31 Décembre 2007 fait apparaître une situation financière critique les pertes cumulées atteignant la somme de 662 581 € ;

Attendu en conséquence que cette situation juridique et financière ajoutée aux carences de la Direction caractérisent pleinement un péril imminent ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de nommer un Administrateur provisoire qui aura pour mission dans un premier temps d'assurer la Direction de l'entreprise et de convoquer une Assemblée Générale afin de procéder à l'élection des organes de Direction de la SA SUD MEDIA ;

Attendu que la mission de l'Administrateur provisoire prendra fin dès que le nouveau Président du Conseil d'Administration sera élu ;

Vu les dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la nomination d'un Administrateur provisoire pour la SA SUD MEDIA, avec mission :

- d'assurer la Direction de l'entreprise et de convoquer une Assemblée Générale afin de procéder à l'élection des organes de Direction de la SA SUD MEDIA.

